



|                                 |                                                                             |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Texte n°88-113 - F/4 - (H. 15)  | <a href="#">Entrepôt d'exportation</a>                                      |
| Texte n°88-114 - C/2 - (B. 621) | <a href="#">Procédure automatisée de dédouanement. Procédure de secours</a> |

**Texte n°88-113** : Entrepôt d'exportation  
**Pas encore disponible...**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>Procédure automatisée de dédouanement.</b></p> <p>—————</p> <p><b>Procédure de secours</b></p>                                                                                                                                                                          | <p><b>BOD n° 5106</b><br/>du <b>25 mai 1988</b><br/>texte <b>n° 88-114</b><br/>nature du texte : <b>DA</b><br/>du <b>25 mai 1988</b><br/>classement : <b>B. 621</b><br/>RP :<br/>bureau : <b>C/2</b><br/>nombre de pages :<br/>diffusion :<br/>NOR : ECO D 88 00162 S<br/>mots-clés :</p> |
| <p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références : Arrêté en cours de publication au JORF</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b> Le texte n°80-<a href="#">151</a>, DA du 5 août 1980 (BOD n°<a href="#">3974</a> du 1er au 5 août 1980)</p> <p><b>Texte modifié :</b></p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

L'arrêté cité en référence a instauré une procédure de secours en cas d'interruption de fonctionnement du système d'ordinateurs pour le traitement du fret international (SOFI).

La présente décision précise les conditions et les modalités d'application de l'arrêté.

Elle reprend les principes essentiels de la procédure mise en place par la DA no 80-[151](#) du 5 août 1980.

La distinction fondamentale entre interruption de courte durée et interruption de longue durée autour de laquelle s'articule le fonctionnement de la procédure de secours, est maintenue.

## SOMMAIRE

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER : Les objectifs de la procédure de secours

[1] Remarque préliminaire.

[2] I. Permettre le dédouanement des marchandises dans les meilleures conditions.

[3] II. La distinction entre procédure de secours de courte durée et procédure de secours de longue durée.

#### CHAPITRE II : Modalités d'information des utilisateurs

[4] I. Interruption programmée du système.

[5] II. Interruption non programmée (générale ou sectorielle).

## TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA PROCEDURE DE SECOURS

[6] et [7] Remarques préliminaires.

[8] **CHAPITRE PREMIER** : La procédure de secours de courte durée

I. La déclaration simplifiée (état de codage).

[9] 1° Forme.

[10] 2° Contenu.

II. La déclaration de régularisation.

[11] 1° Forme.

[12] 2° Délai de dépôt.

[13] III. Gestion du crédit d'enlèvement.

[14] a. Opérations traitées en PAG.

[15] b. Opérations hors PAG.

[16] **CHAPITRE II** : La procédure de secours de longue durée

[17] 1. Choix du support documentaire.

[18] 1° Dépôt de déclarations manuelles.

[19] 2° Dépôt des états de codage.

[20] II. Gestion du crédit d'enlèvement.

[21] III. Dispositions statistiques.

---

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER : Les objectifs de la procédure de secours

[1] Remarque préliminaire.

Les mesures décrites ci-après, ne concernent Pas les cas ponctuels d'indisponibilité circonscrite au terminal d'un utilisateur qui font l'objet des dispositions de la charte SOFI (article 1er, alinéa 5) annexée à la résolution n° 66 du conseil national de gestion SOFI et publiée au BOD n° [4557](#).

I. LA PROCEDURE DOIT PERMETTRE LE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES DANS LES MEILLEURES CONDITIONS.

[2] Lorsque le fonctionnement du SOFI est interrompu totalement ou partiellement (en raison d'une défaillance du matériel au centre de calcul ou sur les sites, de coupures des réseaux de transmission ou de l'alimentation électrique, etc.), les mesures mises en place doivent permettre :

- d'assurer un écoulement normal des trafics, l'enlèvement des marchandises ne devant pas subir de retard imputable à la défaillance du système;
- l'exercice des contrôles douaniers ainsi que la prise en charge comptable des opérations;
- d'éviter autant que possible :
  - aux utilisateurs commerciaux et douaniers les inconvénients du retour à des procédures manuelles modifiant les habitudes de dédouanement et l'organisation des bureaux,
  - un effet de surcharge lors de la remise en activité du système.

II. DISTINCTION ENTRE PROCEDURE DE SECOURS DE COURTE DUREE ET PROCEDURE DE SECOURS DE LONGUE DUREE.

[3] La satisfaction des objectifs décrits ci-dessus conduit, à opérer une distinction entre interruption de courte durée et interruption de longue durée. C'est en effet de cette qualification que dépendra le choix de la procédure utilisée.

Dans le cas d'arrêt de courte durée, la procédure est basée sur le dépôt obligatoire d'états de codage régularisés par des déclarations traitées par le SOFI.

En cas d'interruption de longue durée, la procédure est basée sur le dépôt d'états de codage régularisés par' des déclarations dactylographiées et déposées au plus tard le surlendemain du jour d'enregistrement de l'état de codage. Le déclarant peut toutefois opter pour le dépôt de déclarations manuelles selon les modalités prévues au paragraphe (18).

#### CHAPITRE II : Modalités d'information des utilisateurs

[4] I. INTERRUPTION PROGRAMMEE DU SYSTEME.

Le CID en informe les utilisateurs, par affichage sur les écrans. Il indique la durée prévisible de l'interruption. Si celle-ci doit se prolonger au-delà du délai initialement annoncé, le CID en avise les cellules SOFI par un message télex.

Dans les deux cas, le service des douanes informe les utilisateurs de la procédure de secours applicable (courte ou longue durée).

[5] II INTERRUPTION NON PROGRAMMEE (GENERALE OU SECTORIELLE).

Le service des douanes avertit les utilisateurs par télex ou à défaut par téléphone, de la durée estimée de la suspension du système et de la

procédure de secours applicable (procédure de secours de courte durée ou de longue durée).

Dès ce moment, la procédure de secours est applicable de plein droit sans qu'un délai d'attente soit opposable aux utilisateurs.

## TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA PROCEDURE DE SECOURS

[6] Remarques liminaires.

1. Les opérateurs agréés à la procédure accélérée généralisée (PAG) continuent de dédouaner leurs trafics entrant dans le champ d'application de cette procédure, dans les conditions habituelles, qu'il s'agisse d'une interruption de courte durée ou de longue durée. Toutefois, dans le cas d'une interruption de longue durée, la déclaration simplifiée est régularisée par une déclaration en détail manuelle.

La procédure décrite ci-après est en revanche applicable aux opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la PAG.

[7] 2. Les titres de transit communautaire national et les T2L s ont établis manuellement et enregistrés par le service. Les dispositions relatives à la préauthenticité des titres de transit ne sont pas modifiées par l'application de la procédure de secours.

### CHAPITRE PREMIER : La procédure de secours de courte durée

[8] La procédure applicable ;donne lieu au dépôt d'une déclaration simplifiée, constituée obligatoirement par l'état de codage, suivie du dépôt d'une déclaration en détail de régularisation émise par le système.

L'état de codage est aménagé en fonction des nécessités de fonctionnement de la procédure de secours, au regard en particulier des taxations.

La procédure de secours présente les caractéristiques suivantes

- elle est de droit en cas d'indisponibilité du SOFI,
- l'utilisateur n'a donc pas de demande à formuler auprès des autorités locales;
- elle peut concerner toutes les marchandises et tous les régimes.

#### I. LA DECLARATION SIMPLIFIEE (ETAT DE CODAGE).

[9] le Forme.

1° L'état de codage (modèle DI ou DX selon le cas), est établi en trois exemplaires

- un exemplaire destiné au bureau de douane;
- un exemplaire remis au déclarant et qui sera joint ultérieurement à la déclaration de régularisation;
- un exemplaire servant de BAE.

A défaut d'un autre titre de transit, un quatrième exemplaire peut éventuellement, après avoir été aménagé en conséquence, valoir document d'accompagnement à l'exportation pour la procédure de la justification de sortie.

2° L'état de codage est accompagné des titres de transit, des documents justificatifs du caractère communautaire des marchandises ainsi que tous les documents dont la production est prévue par des réglementations particulières (contrôle de l'origine, contrôle de l'utilisation ou de la destination de certains produits, contrôle du commerce extérieur, contrôle sanitaire et phytosanitaire, réglementation relative à la politique agricole commune).

Afin d'éviter des confusions avec la procédure accélérée généralisée (dans le cas notamment d'un opérateur agréé à la PAG et qui dépose des états de codage pour ses déclarations initiales), les déclarants doivent porter sur leurs états de codage les mentions :

- PSI (procédure de secours import);
- PSE (procédure de secours expert).

Les états de codage sont en outre datés et numérotés par le déclarant. Les numéros sont pris dans une série continue attribuée par le service des douanes. Le numéro inscrit par l'opérateur vaut enregistrement de l'état de codage.

[10] 2° Contenu.

Outre les mentions "PSI" ou "PSE" ainsi que celles relatives à l'enregistrement, doivent figurer les éléments habituellement portés sur les états de codage en fonction de l'opération envisagée.

Doivent également apparaître les éléments de calcul des droits et taxes suivants

- le code-taxe de chaque imposition dans l'ordre alphabétique des algorithmes d'assiettes;
- le taux des droits et taxes;
- les valeurs communautaires, frais communautaires et les frais nationaux.

Afin de ne pas retarder le déroulement des opérations de dédouanement, il est souhaitable que le déclarant porte la liquidation dans le cadre correspondant des états de codage "DI et DX".

## II LA DECLARATION DE REGULARISATION.

Il est établi une déclaration de régularisation pour chaque opération ayant fait l'objet d'un état de codage PSI ou PSE.

### [11] 1° Forme de la déclaration de régularisation.

C'est une déclaration en détail émise par le SOFI selon les modalités suivantes

- si les fichiers n'ont subi avant la reprise du système aucune modification importante affectant notamment les bases de la taxation, les régularisations ont lieu par la validation de déclarations correspondant au régime indiqué sur l'état de codage. Ces déclarations peuvent, le cas échéant, être modifiées sur demande des déclarants ou à l'initiative du service, s'il s'avère que le recours à cette procédure de secours a conduit à des trop-perçus ou à des moins-perçus;
- si des modifications affectant la taxation sont intervenues durant l'interruption du système, la régularisation doit être opérée par la procédure spéciale dite "CS". Dans cette procédure, la fonction "Tarif intégré" du système n'est pas utilisée; les opérations de calcul de la valeur et de la liquidation sont donc effectuées manuellement;
- chaque déclaration de régularisation doit faire référence à l'état de codage (PSI ou PSE) auquel elle se rapporte et indiquer la date de ce dernier;
- la mention PSI ou PSE doit être portée par le déclarant de façon très apparente sur tous les exemplaires de cette déclaration. Celle-ci doit être accompagnée des documents exigibles à l'appui des déclarations en détail, sauf ceux qui ont été produits avec les états de codage.

### [12] 2° Délai de dépôt de la déclaration de régularisation.

La déclaration de régularisation doit être validée au plus tard le lendemain du jour de la remise en service du système.

Le délai peut, en cas de nécessité démontrée, être allongé d'une journée supplémentaire par le chef de service local.

Il est recommandé aux utilisateurs d'effectuer les régularisations durant les heures de faible utilisation du système.

Il ne doit pas être admis d'états de codage une demi-heure après la remise en activité du système.

## [13] III. GESTION DU CREDIT D'ENLEVEMENT.

Le déclarant doit justifier que le solde de son crédit d'enlèvement est suffisant pour garantir les opérations qui donnent lieu à perception de droits ou taxes lors de l'interruption du système.

A cet effet, il présente au service, en même temps que le premier état de codage, la dernière déclaration émise par le système avant son arrêt. Sur celle-ci figure le taux d'engagement du crédit d'enlèvement. Le taux inscrit sur cette déclaration représente l'état du disponible avant imputation.

L'état réel du disponible est établi après prise en compte des paiements intervenus entre le dépôt de la dernière déclaration validée par le système et le dépôt du premier état de codage.

Pour le suivi du 'crédit d'enlèvement, une distinction est opérée entre les dédouanements effectués dans le cadre de la PAG et les autres opérations.

[14] a. Les opérations effectuées dans le cadre de la PAG sont traitées, au plan comptable, suivant, les dispositions propres à cette procédure (gel du crédit d'enlèvement).

[15] b. Les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la PAG, relèvent de la procédure de secours et donnent lieu au dépôt d'états de codage mentionnant la liquidation des droits et taxes afin de permettre la surveillance du crédit d'enlèvement au coup par coup. Cette procédure est applicable, que l'opérateur soit ou non agréé à la PAG.

### [16] CHAPITRE II : Procédure de secours de longue durée

C'est la procédure mise en oeuvre à l'initiative du service des douanes, lorsque l'interruption dépasse le délai au-delà duquel les régularisations par des déclarations émises par le SOFI ne peuvent plus être envisagées. Comme pour la procédure de secours de courte durée, elle peut concerner toutes les marchandises et tous les régimes.

## [17] CHOIX DU SUPPORT DOCUMENTAIRE PAR L'OPERATEUR.

L'opérateur peut opter soit pour le seul dépôt d'une déclaration manuelle " de droit commun " soit pour le dépôt d'un état de codage suivi d'une déclaration de régularisation manuelle.

Le nombre d'articles par déclaration n'est plus limité à cinq et l'emploi de feuillets intercalaires est possible.

Le choix est irrévocable pour toute la durée de l'interruption. Il est notifié par écrit au chef de service local dès l'annonce de l'interruption de longue durée.

Le déclarant peut utiliser soit le formulaire manuel, soit le formulaire informatique. Dans ce dernier cas, il doit veiller à l'établissement correct de ce document, notamment la numérotation des exemplaires.

### [18] 1° Dépôt des déclarations manuelles.

Les déclarations dactylographiées sont établies dans les conditions habituelles des déclarations manuelles de droit commun.

Le déclarant peut utiliser soit le formulaire informatique soit le formulaire manuel.

Le service des douanes procède à l'enregistrement et à l'authentification des déclarations en détail qui lui sont présentées.

[19] 2° Dépôt d'un état de codage suivi d'une déclaration de régularisation.

Les dispositions des paragraphes (9) et (10), relatifs à la forme et au contenu des états de codage pour la procédure de secours de courte durée, sont applicables.

La régularisation intervient journée après journée par dépôt de la déclaration de régularisation (sur formulaire informatique ou manuel) au plus tard le surlendemain du jour d'enregistrement de l'état de codage.

La déclaration de régularisation est et enregistrée et authentifiée par le service des douanes.

[20] GESTION DU CREDIT D'ENLEVEMENT.

les mesure décrites au paragraphe [13 ] ci dessus concernant la justification du solde du crédit d'enlèvement

par les opérateurs sont applicables

Comme en procédure de courte durée, il y a lieu de distinguer entre les opérations traitées dans le cadre de la PAG (qui ne sont pas affectées par la procédure de secours) et les opérations qui relèvent de la procédure de secours. Pour ces dernières, la prise en recette et l'imputation du crédit d'enlèvement sont effectuées sur la base des informations figurant sur la déclaration manuelle ou sur l'état de codage, notamment les éléments de la liquidation [cf. no (10) ci-dessus].

Le numéro de liquidation porté sur l'état de codage est transcrit, 1) par le déclarant, sur la déclaration de régularisation.

[21] III. DISPOSITIONS STATISTIQUES.

Elles s'appliquent aux déclarations de régularisation des états de codage ainsi qu'aux déclarations manuelles de droit commun " classiques".

Pour permettre la saisie statistique de l'exemplaire de la déclaration prévu à cet effet, les déclarants doivent porter dans la case 22 du formulaire " Montant total facturé " la valeur en francs français.

Les déclarants doivent par ailleurs, se conformer strictement aux règles fixées par l'annexe à l'ouvrage de référence du tarif microfiché.